

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> août 2007

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

Arrêté ministériel n° 073/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'agrément des bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'Eau.

#### GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Energie*

**Arrêté ministériel n° 073/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'agrément des bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'Eau.**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques spécialement en son article 41 ;

Vu l'Ordonnance n° 69-054 du 05 décembre 0969 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 073 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs bureaux d'Etudes, Entreprises et personnes physiques indépendantes s'adonnent aux activités diverses dans le secteur de l'eau sans procéder à la réglementation de ce sous-secteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice de la profession de recherche et/ou d'Hydrologie indépendante ainsi que celle liée aux prestations de bureaux d'Etudes et Entreprises du secteur de l'eau, par d'organismes nationaux ou internationaux privés ou publics, est conditionnée par l'enregistrement et l'octroi de l'agrément accordé par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

#### Article 2 :

Seuls sont autorisés à exercer ses activités en République Démocratique du Congo dans le secteur de l'eau, les bureaux d'Etudes, les Entreprises ou toute autre institution enregistrées et agréées au Ministère de l'Energie.

#### Article 3 :

Au terme du présent Arrêté, il est entendu par :

- Profession et prestation : les activités assurées par les bureaux d'Etudes ou les Entreprises relevant du domaine de l'eau telles que classifiées ci-dessus.
- Activités du secteur de l'eau : celles énumérées ci-dessous :
- Chercheur et hydrologue indépendant ;
- Bureaux d'études nationaux ;
- Bureaux d'études internationaux
- Laboratoires ;
- Entreprises de production d'eau ;
- Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau :
  - ° Forages ou puits de reconnaissance en campagne de prospection.
  - ° Forages ou puits d'exploitation.
  - ° Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Entreprise de distribution d'eau avec réseau associé.
- Entreprise de commercialisation d'eau.
- Entreprise du secteur de l'eau en qualité en qualité de fournisseur à la REGIDESO :
  - ° Fournisseur d'équipements, des matériels et intrants de traitement d'eau.
  - ° Fournisseur des services.
  - ° Fournisseur des travaux de génie civil, hydrauliques et marins.
- Autres entreprises du secteur de l'eau, sous-traitant, ONG et ASBL nationales ou internationales.

#### Article 4 :

Pour obtenir l'enregistrement et l'agrément, toute personne physique ou morale doit présenter une demande au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

#### Article 5 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;

- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

#### Article 6 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- Le certificat de dépôt de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

#### Article 7 :

La demande d'agrément ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier par le service technique instructeur compétent, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier dans un délai de 15 jours dès sa réception.

#### Article 8 :

Toute demande incomplète peut être rejetée.

Le refus d'octroi de l'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;

Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification sera faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

#### Article 9 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal Officiel.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois.

#### Article 10 :

Outre, l'exercice de la profession et des activités définies dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, l'agrément au Ministère de l'Energie constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

#### Article 11 :

Les associations momentanées ne peuvent être admises à soumissionner que si le chef de file de l'association est agréé au

Ministère de l'Energie pour les travaux ou les études du domaine de l'eau.

Article 12:

Seules les Entreprises du domaine de l'eau, les bureaux d'Etudes et les indépendants régulièrement enregistrés au Ministère de l'Energie peuvent être retenus comme sous-traitants pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

Article 13 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de :

- Déclarer au Secrétaire Général à l'énergie toutes les activités exercées pendant la période précédente de validité du titre dans un rapport adressé au Ministère.
- Payer la taxe d'agrément due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait d'agrément, soit le refus de leur renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

---